Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

N° 2023/074

AR Prefecture

013-211300587-20230512-ARRETE2023074-AR
Reçu le 22/05/2023

ARRÊTÉ

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, CCAS.

Le Maire de la commune de Maussane les Alpilles,
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L 123-6 et R 123-11,
Vu la délibération du conseil municipal n° 2020/06/04/27 du 04 juin 2020 fixant à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, outre le Maire Président de droit,
Vu l'arrêté 2020/123 du 7 juillet 2020 portant nomination de membres au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, CCAS,
Vu la démission de Madame Christiane GREINER, reçue le 07 avril 2023, parmi la catégorie « associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales »,
Vu l'affichage en Mairie le 14 avril 2023 sollicitant des propositions de désignation,
Considérant l'absence de propositions à ce jour émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles et donc l'impossibilité de pourvoir à la désignation des membres nommés suite en application de propositions formulées par lesdites associations,
Vu la réponse ministérielle (n° 29691- JO 30.12.2008),

Arrête

Article 1er : Suite au constat de la carence de propositions de nominations émanant des associations mentionnées à l'article L1213-6 du code de l'action sociale et des familles, est nommée membre compte-tenu de ses actions dans les divers domaines associatifs visés au même article et plus généralement dans les domaines des associations familiales désignée sur proposition de l'union départementale des associations familiales de la prévention, de l'animation et du développement social :

- Pour représenter le secteur des associations familiales : Madame Marine CAMOUS

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté 2020/123 du 7 juillet 2020 restent inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un Recours pour Excès de Pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sans transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles, la durée des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs élus au sein du conseil municipal.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la sous-préfète d'Arles,
- Madame Marine CAMOUS
- Monsieur le Directeur Général des Services pour son exécution

Fait à Maussane-les-Alpilles le 12 mai 2023
Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Transmis en Sous-préfecture le : 17/05/2023

Notifié le : 25/5/2023
Publié sur le site internet de la commune le : 25/05/23

Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.